

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1767)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 455

présenté par
Mme Grandjean

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« , en lien avec les universités ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'intégrer les universités dans la procédure de certification des professionnels de santé en ce qui concerne le niveau des connaissances.

En effet, le présent projet de loi, dans son titre premier, prévoit d'opérer, à échéance régulière, une vérification de l'état des connaissances et des compétences des professionnels de santé concernés par la mesure.

L'article 3 prévoit ainsi que le Parlement autorise le Gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi relative à l'exercice de la profession de médecin. Il est ainsi proposé d'associer les universités pour transmettre aux futurs médecins certifiés toutes les connaissances nouvelles et actualisées et ainsi répondre aux enjeux de santé publique.